

tamedia:

**Caisse de pensions
de Tamedia SA**

**Règlement sur la fixation du taux d'intérêt et les
provisions**

Zurich, le 24 octobre 2014

Table des matières

1. Principes et objectifs	1
2. Taux d'intérêt	1
3. Provisions techniques	2
3.1 Provision pour augmentation de l'espérance de vie des rentiers	2
3.2 Provision pour taux de conversion	2
3.3 Provision pour risques d'assurance	2
3.4 Provision pour péréquation d'intérêts / taux d'intérêt technique	3
3.5 Provision pour cas d'invalidité en suspens	4
3.6 Provision pour financer la contribution supplémentaire de 1,5%	4
3.7 Autres provisions	4
4. Réserve de fluctuation de valeur	4
5. Constitution de provisions	5
6. Utilisation de fonds libres	5
7. Mesures en cas de découvert	6

1. Principes et objectifs

Conformément à l'art. 48e OPP 2, le Conseil de fondation de la Caisse de pensions de Tamedia SA (dénommée ci-après la Caisse de pensions) a fixé la politique en matière de provisions dans sa décision du 24 octobre 2014 et a adopté le présent règlement. Dans le respect du principe de la permanence, le règlement détermine les conditions cadre pour

- la constitution de provisions et de réserves de fluctuation de valeur,
- la fixation du taux d'intérêt pour la rémunération du capital-épargne,
- la détermination de mesures d'assainissement et
- l'utilisation de fonds libres.

Pour ce faire, il faut veiller à ce que l'objectif de prévoyance de la Caisse de pensions soit garanti à tout moment, ce qui signifie :

- La Caisse de pensions dispose de suffisamment de provisions techniques (art. 65 LPP) dont notamment les provisions techniques pour les risques d'assurance et l'augmentation de l'espérance de vie.
- La Caisse de pensions justifie de réserves de fluctuation de valeur suffisantes.
- Les provisions doivent garantir que les prestations de la Caisse de pensions sont assurées même en cas d'événements exceptionnels et que la Caisse de pensions est saine financièrement.

L'expert en matière de prévoyance professionnelle rend périodiquement, au moins tous les trois ans, un rapport sur les provisions et sur les réserves de fluctuation de valeur. Sur la base de l'examen de l'expert en matière de prévoyance professionnelle, le Conseil de fondation vérifie périodiquement le présent règlement et l'adapte à l'éventuelle nouvelle situation.

2. Taux d'intérêt

En vertu de l'art. 4 al. 3 let. a) du règlement de la Caisse de pensions, le Conseil de fondation fixe **annuellement** le taux d'intérêt pour la rémunération du capital-épargne. Pour ce faire, il prend en considération la situation financière réelle de la Caisse de pensions.

La fixation du taux d'intérêt pour une année calendaire est réalisée **en deux étapes** :

- Au début d'une année calendaire, le Conseil de fondation fixe le **taux d'intérêt pour l'année en cours** avec lequel le capital-épargne des mutations de l'année en cours (p.ex. sorties, retraites) est rémunéré. Lors de la fixation du taux d'intérêt pour l'année en cours, le Conseil de fondation tient compte des dispositions légales, des perspectives de rendement pour l'année calendaire, ainsi que du montant des provisions et des réserves de fluctuation de valeur, conformément aux sections 3 et 4.

- Le **taux d'intérêt définitif** pour la rémunération des capitaux d'épargne des assurés actifs au 31 décembre de chaque année calendaire est fixé au plus tard un mois après la fin de l'année calendaire écoulée en tenant compte des dispositions légales, de la performance obtenue, des résultats annuels provisoires de la Caisse de pensions et de la constitution de provisions (voir section 5).

3. Provisions techniques

3.1 Provision pour augmentation de l'espérance de vie des rentiers

Pour les rentiers, le capital de prévoyance nécessaire est déterminé par les rentes en cours en tant que montant prédéterminé et par chaque base technique. Les bases techniques utilisées par la Caisse de pensions pour les calculs sont périodiquement adaptées, sous la forme de tables périodiques, aux nouvelles données statistiques.

Afin de prendre en considération l'augmentation de l'espérance de vie, une provision pour l'augmentation de l'espérance de vie est constituée. La valeur cible fixée est un pourcentage du capital de prévoyance des rentiers, le taux de pourcentage étant augmenté chaque année d'un taux fixe (conformément à l'annexe).

Le montant de la provision et sa valeur cible sont périodiquement vérifiés par l'expert en matière de prévoyance professionnelle et adaptés à la situation actuelle (p.ex. bases techniques, taux d'intérêt technique).

3.2 Provision pour taux de conversion

Le taux de conversion sert au calcul de la rente de vieillesse par le capital-épargne existant. Il prend en compte l'espérance de vie des rentiers, l'actualisation des paiements futurs des rentes ainsi que les rentes futures de survivants.

En cas de baisse du taux de conversion (p.ex. en raison d'une augmentation de l'espérance de vie, de la baisse du taux d'intérêt technique), la provision taux de conversion peut couvrir en partie la réduction de la rente vieillesse qui en découle.

La valeur cible fixée est un pourcentage des capitaux d'épargne qui est augmenté chaque année d'un taux fixe (conformément à l'annexe). En cas d'adaptation du taux de conversion, le montant de la provision est fixé à nouveau.

Le montant de la provision et sa valeur cible sont périodiquement vérifiés par l'expert en matière de prévoyance professionnelle et adaptés à la situation actuelle (p.ex. bases techniques, taux d'intérêt technique).

3.3 Provision pour risques d'assurance

Les prestations de risque en cas de décès ou d'invalidité sont supportées seulement par la Caisse de pensions. Les risques de décès et d'invalidité peuvent cependant être soumis à de fortes fluctuations. Le cumul à court terme des cas de décès et d'invalidité conduit ainsi à d'importantes charges financières. Les cotisations de risque incluses dans les cotisations couvrent sur le long terme les risques prévisibles, mais les fluctuations à court terme dans l'évolution du risque ne sont que partiellement sécurisées.

En outre, les charges causées par l'invalidité n'interviennent que tardivement pour la Caisse de pensions. Conformément à la loi et à la jurisprudence, l'institution de prévoyance auprès de laquelle l'assuré était assuré au début de son incapacité de travail est responsable du versement de la rente d'invalidité. Si dans un cas extrême, tous les assurés actifs quittaient la Caisse de pensions, cette dernière devrait pourtant pendant deux ans au moins prendre en charge de nouvelles rentes d'invalidité.

La provision pour risque d'assurance sert à absorber les fluctuations des cas de décès et d'invalidité et à financer les cas d'invalidité qui se sont produits dans le passé, mais qui ne sont pas encore connus. Le montant de la provision risque d'assurance est calculé selon une formule mathématique propre aux assurances. Indépendamment des caractéristiques du risque de l'effectif actuel des assurés, la provision nécessaire à la couverture du dommage global, qui, conformément aux bases techniques avec une certaine probabilité et pendant une période donnée, ne sera pas dépassé (cf. annexe), est ainsi calculée.

Si la provision risque d'assurance devait être réduite en raison d'une liquidation partielle de la Caisse de pensions, la provision risque d'assurance, calculée pour la dernière fois avant le début de la réduction du personnel, sera maintenue pendant deux ans.

3.4 Provision pour péréquation d'intérêts / taux d'intérêt technique

Le taux d'intérêt technique pour l'évaluation du capital de prévoyance de la Caisse de pensions a été réduit au 1^{er} janvier 2006 de 4% à 3,5%, ce qui a engendré une augmentation du capital de prévoyance des rentiers de 4,9%. Pour respecter le traitement égalitaire entre les assurés actifs et les rentiers, 4,9% du capital de prévoyance des assurés actifs ont été provisionnés au 31 décembre 2007, afin d'être utilisés progressivement dans les années suivantes (dans le respect des dispositions transitoires). La diminution du taux d'intérêt technique de 3,5% à 3,0% au 1^{er} janvier 2011 a engendré une augmentation du capital de prévoyance des rentiers de 5,0%. Par analogie à ce qui a été fait jusqu'à présent, un montant de 5,0% du capital de prévoyance des assurés actifs a été donc provisionné au 31 décembre 2011.

Les capitaux de prévoyance des rentiers sont implicitement soumis au taux d'intérêt technique alors que les capitaux d'épargne des assurés actifs sont soumis à un taux d'intérêt variable annuellement. La provision pour péréquation d'intérêts / taux d'intérêt technique peut être décidée par le Conseil de fondation afin d'obtenir une compensation des intérêts entre les assurés actifs et les rentiers.

En outre, la provision pour péréquation d'intérêts / taux d'intérêt technique peut être utilisée en cas de diminution du taux d'intérêt technique pour financer le taux de conversion ou pour couvrir le découvert technique.

En cas d'une autre chute du taux d'intérêt technique, la provision est constituée en plus à hauteur du même montant que l'augmentation du capital de prévoyance des rentiers.

3.5 Provision pour cas d'invalidité en suspens

Avec la provision pour cas d'invalidité en suspens, la charge prévisible causée par des cas d'invalidité, pour lesquels le versement de rentes par la Caisse de pensions sera probablement exigible pour la première fois l'année calendaire suivante, doit être prise en compte.

Le montant de la provision correspond au capital de prévoyance nécessaire pour couvrir l'obligation prévisible en tenant compte du capital-épargne imputable ou à recouvrer. La provision est à nouveau calculée chaque année par l'expert en matière de prévoyance professionnelle en raison des cas d'invalidité en suspens déclarés par la Caisse de pensions.

3.6 Provision pour financer la contribution supplémentaire de 1,5%

Le versement supplémentaire au capital-épargne, à hauteur de 1,5% du salaire soumis à cotisation, est financé, dans le plan de prévoyance FPE, avec la provision pour le financement de cette contribution supplémentaire de 1,5%. Le versement supplémentaire au capital-épargne disparaît lorsque cette provision est épuisée.

Le montant de la provision correspond, au 31 décembre 2013, au montant déterminé de manière technique et nécessaire au financement futur du versement supplémentaire au capital-épargne pour l'ensemble des assurés actifs au 31 décembre 2013 qui se sont affiliés, au 1^{er} janvier 2014, au plan de prévoyance FPE de la Caisse de pensions. Le calcul prend en compte les probabilités de sorties et une durée maximale de perception de dix ans.

Les frais engendrés au cours d'une année calendaire pour le maintien de la provision grèvent à chaque fois la provision, jusqu'à ce que celle-ci soit épuisée. Le droit de percevoir ce versement supplémentaire au capital-épargne disparaît à partir de ce moment.

3.7 Autres provisions

Les autres provisions éventuelles (p.ex. pour des éléments de prestations non pris en compte dans le capital de prévoyance, des cas de rigueur graves, une liquidation partielle, etc.) doivent être constituées conformément aux principes techniques. La vérification du montant ou de la constitution et de la dissolution des provisions est effectuée en collaboration avec l'expert en matière de prévoyance professionnelle.

4. Réserve de fluctuation de valeur

Différentes catégories de placement sont soumises à d'importants risques de fluctuation de valeur ou de cours. Afin de compenser les fluctuations prévisibles, une réserve de fluctuation de valeur est constituée séparément. La réserve de fluctuation de valeur sert à compenser les pertes de revenus de la fortune, de sorte qu'elle n'influe que de manière limitée sur le résultat annuel de la Caisse de pensions.

Cette mesure correspond à l'exigence de l'art. 50 OPP 2 selon laquelle la Caisse de pensions assure la sécurité de la réalisation des buts de prévoyance. Pour ce faire, la Caisse de pensions doit soigneusement faire correspondre le placement de sa fortune avec la capacité à prendre des risques, à savoir la capacité à compenser les fluctuations de la fortune globale, prévisibles et conditionnées par le marché, et à disposer de

suffisamment de fonds liquides ou convertissables en liquidités pour pouvoir remplir à échéance les engagements en cours et futurs.

Au sens de l'art. 49a OPP 2, la réserve de fluctuation de valeur devrait être constituée de manière compréhensible. Les facteurs de détermination de la réserve de fluctuation de valeur sont :

- la structure actuelle et souhaitée du placement de la fortune (asset allocation stratégique et tactique) ainsi que son rendement et ses caractéristiques de risque.
- le rendement cible (revenu nécessaire pour le financement de la rémunération du capital-épargne et des capitaux de prévoyance, des coûts de gestion, de l'augmentation de l'espérance de vie, des prestations volontaires).

La valeur cible de la réserve de fluctuation de valeur est fixée dans le règlement sur les placements.

5. Constitution de provisions

En règle générale, les provisions présentées ci-dessus sont constituées en tenant compte de la fixation du taux d'intérêt (voir section 2) dans l'ordre suivant :

- Les provisions pour augmentation de l'espérance de vie des rentiers (3.1), taux de conversion (3.2), risques d'assurance (3.3), péréquation d'intérêts / taux d'intérêt technique (3.4), cas d'invalidité en suspens (3.5), ainsi que la provision pour le financement du versement supplémentaire au capital-épargne de 1,5% (3.6) doivent être constituées en priorité.
- Les éventuelles autres provisions (3.7) sont constituées conformément à la décision du Conseil de fondation et dans la mesure du nécessaire, en faisant appel à un expert en matière de prévoyance professionnelle.
- Un résultat annuel positif après fixation du taux d'intérêt et constitution des provisions est utilisé pour la constitution de la réserve de fluctuation de valeur jusqu'à la valeur cible. Un résultat annuel négatif est, dans la mesure du possible, débité de la réserve de fluctuation de valeur.

6. Utilisation de fonds libres

Les fonds libres peuvent être constitués dans la mesure où toutes les provisions conformément à la section 3 et toutes les réserves de fluctuation de valeur conformément à la section 4 sont disponibles à hauteur de leurs valeurs cible.

Le Conseil de fondation décide, dans le cadre des possibilités financières de la Caisse de pensions, de l'utilisation des fonds libres de la Caisse de pensions. Les rentes sont adaptées à l'évolution des prix en fonction des possibilités financières de la Caisse de pensions, le Conseil de fondation décidant chaque année si cela est possible et dans quelle mesure.

Indépendamment du but de l'utilisation, le principe de traitement égalitaire des bénéficiaires doit être garanti. Il faut prendre en compte aussi bien les assurés actifs que les rentiers, de manière équitable et d'après des critères objectifs. S'il n'a pas été possible dans le passé d'atteindre un traitement égalitaire des bénéficiaires par la

fixation des taux d'intérêt ou par des mesures d'assainissement éventuelles, les fonds libres sont utilisés en premier lieu pour compenser cette asymétrie.

Les fonds libres peuvent être utilisés en particulier tel que suit :

- amélioration des prestations pour les assurés actifs par le biais d'une bonification individuelle sur les capitaux d'épargne.
- amélioration des prestations pour les rentiers par le biais d'une adaptation des rentes en cours ou d'un complément de rente unique.
- constitution d'autres provisions.

7. Mesures en cas de découvert

Il y a découvert lorsque la fortune de la prévoyance existante ne couvre plus complètement le capital de prévoyance global (y compris les provisions à leurs valeurs cible).

Le Conseil de fondation fixe les mesures visant à résorber le découvert. Les mesures doivent être adaptées, dans le cadre d'une approche équilibrée, au niveau du découvert et être conforme à la loi et au règlement.

Les mesures suivantes peuvent être prises en particulier :

- réduction de la rémunération des capitaux d'épargne jusqu'à un taux d'intérêt nul (dans le système d'imputation)
- augmentation des contributions d'assainissement
- diminution des prestations, dans la mesure autorisée

Le présent règlement remplace le règlement correspondant en vigueur depuis le 31 décembre 2011 et s'applique pour la première fois à l'exercice clos au 31 décembre 2014.

En cas d'une contradiction éventuelle entre le texte du règlement en français et celui du texte du règlement original en allemand, seul le texte du règlement original en allemand fait foi.

Zurich, le 24 octobre 2014

Le Conseil de fondation

Bases techniques

Les bases techniques utilisées sont LPP 2010 table périodique 2011.

Le taux de pourcentage pour la détermination de la provision pour augmentation de l'espérance de vie des rentiers s'élève au 31 décembre 2014 à 2,0% et sera par la suite augmenté chaque année de 0,5 point de pourcentage jusqu'à un maximum de 5% du capital de prévoyance des rentiers.

Le taux de pourcentage pour la détermination de la provision taux de conversion s'élève au 31 décembre 2014 à 2,0% et sera par la suite augmenté chaque année de 0,5 point de pourcentage jusqu'à un maximum de 5% de l'épargne des assurés actifs.

Le montant de la provision risques d'assurance est calculé sur la base du dommage global qui, conformément aux bases techniques avec une probabilité de 97,5% (niveau de sécurité) ne sera pas dépassé sur un an.

Mécanisme de répartition / règles d'assainissement

Lors de la fixation de la rémunération et des mesures d'assainissement, le Conseil de fondation part actuellement du schéma suivant :

seuil du degré de couverture (DC)		rémunération		cotisations pour l'assainissement en % salaires assurés
		absolue	+ x % surperformance	
DC ≥	125%	3,0% min. LPP	75%	
125% >	DC ≥ 120%	3,0% min. LPP	50%	
120% >	DC ≥ 115%	2,0% min. LPP	25%	
115% >	DC ≥ 110%	2,0% min. LPP		
110% >	DC ≥ 105%	2,0% (évent. LPP)		
105% >	DC ≥ 100%	1,0% (évent. LPP)		
100% >	DC ≥ 95%	0,0%		
95% >	DC ≥ 90%	0,0%		4,0%
90% >	DC	0,0%		8,0%

sachant que

- surperformance = rendement global effectif – rémunération absolue – 0,7% (pour la constitution de provision, etc.)
- LPP = taux d'intérêt minimum LPP
- cotisations pour l'assainissement = part salariale + part employeur (au moins 50% à la charge de l'employeur)
- En cas de degré de couverture entre 100% et 110%, il est vérifié s'il est possible, au regard des circonstances concrètes, que le taux minimum LPP soit garanti à la place de la rémunération prévue ici.

Application de la rémunération de l'épargne

- La rémunération est fixée à la fin de l'année (ou au mois de janvier suivant) sur la base du degré de couverture prescrit à la fin de l'année
- prescription du DC en tenant compte des rémunérations en cours d'années et des cotisations pour assainissement en cours
- prise en compte du rendement effectif si connu lors de la fixation de la rémunération (« best guess »)
- rémunération en cours d'année toujours un niveau plus bas que la rémunération de l'année précédente (sans surperformance)

exemple : degré de couverture 31.12.2009 : 116%, performance globale 2009 : 12,7%

rémunération 2009 : 2% + 25% de (12,7% - 2% - 0,7%) = 4,5%

rémunération en cours d'année 2010 : 2%, au moins le taux d'intérêt minimum LPP 2010

Application de la cotisation pour assainissement

- Les cotisations pour assainissement sont fixées sur la base du degré de couverture définitif pour l'année suivante
- collecte avril à mars

Le Conseil de fondation peut décider, dans des situations exceptionnelles, d'une adaptation du schéma ainsi que d'écarts justifiés.